

A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement :
 - Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1991, complété le 31 mai 1999, autorisant, pour une durée de 10 ans, la S.A.R.L. GUEGAN T.P. à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de grès armoricain au lieu-dit « Botan » à ROSTRENEN ;

.../...

- VU la demande présentée par l'exploitant, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension, par approfondissement, de la carrière précitée, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 23 octobre au 22 novembre 2000 en mairie de ROSTRENEN ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de ROSTRENEN du 7 décembre 2000, GLOMEL du 20 novembre 2000, PLOUGUERNEVEL du 24 octobre 2000 et MELLIONNEC du 15 novembre 2000 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 19 octobre 2000,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 16 octobre 2000,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 15 décembre 2000,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement le 7 novembre 2000,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement le 12 décembre 2000 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 mars 2001 ;
- Le Demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 26 mars 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SARL GUEGAN TP dont le siège social est situé à KERGRIST-MOËLOU (22110) est autorisée à exploiter au lieu-dit « Botan » à ROSTRENEN, une carrière de quartzite pour une durée de 20 années et comportant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	Classement A/D (*)
2510 1^{er}	Exploitation d'une carrière de grès armoricain d'une superficie de 4 ha 95 a et d'une production annuelle maximale de 40 000 tonnes.	A
2515.2	Installations de broyage, concassage, criblage... de matériaux minéraux d'une puissance de 160 kW.	D

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

1-2 - Taxes et redevances :

Conformément à l'article 266 Nonies et Terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et, pour l'installation de traitement de matériaux, d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2-1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2-2 - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O du 22 octobre 1994).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

.../...

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2-3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2-4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2-5 - Incident grave

Tout accident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2-6 - Arrêt définitif des installations

Au moins six mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

2-7 - Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3-1 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des appareils sont aussi complets et efficaces que possible.

3-2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-3 - Odeurs

Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvement, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les dispositifs d'épuration et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les eaux de ruissellement, d'exhaure et de lavage issues de l'exploitation subiront une décantation sur la parcelle comprenant la carrière avant leur rejet au milieu naturel. Le bassin utilisé à cette fin sera agrandi afin d'atteindre une capacité minimale de 200 m³. Au plus tard en 2006, lorsque l'exploitation atteindra son niveau le plus bas, un nouveau bassin de décantation de 2000 m³ minimum sera aménagé à l'intérieur du périmètre autorisé pour la carrière.

Ces eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

.../...

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : 1 mesure semestrielle (février et octobre)
- MES : 1 mesure semestrielle (février et octobre)
- Conductivité : 1 mesure semestrielle (février et octobre)

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-2 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires (éventuellement), les eaux usées des lavabos (éventuellement) seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4-3 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur le site d'extraction sont réalisés sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures, avant décantation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS (hors stériles)

5.1 - Stockages

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

.../...

5.2 - Surveillance

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions du Titre V - Titre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.2 - Niveaux limites

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière (et les installations de premier traitement des matériaux) de devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures de bruits seront effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures, rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

6.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

FREQUENCE en Hz	Facteur de PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

L'autosurveillance des vibrations est réalisée à chaque tir chez l'un des riverains les plus proches. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre spécifique tenu à disposition de l'inspection des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

7.1 - L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

Commune de ROSTRENEN

Plan Cadastral - Section ZM - Parcelle 36 p

Zone d'extraction : 28 270 m²

Zone annexe (installations, stockages, décantation, talus) : 21 230 m²

7.2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes :

- apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
- bornage déterminant le périmètre d'exploitation
- aménagement des accès à la voirie publique

.../...

7.3 - Conduite de l'exploitation

- Les bords de la fouille seront constamment maintenus :
 - à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages notamment bâtiments, routes et chemins et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.
 - à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- La carrière sera protégée par une clôture interdisant l'accès des zones dangereuses.
- En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace.
- Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées sur le site en vue de la remise en état des lieux.
- Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers.
- Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est interdit.
- Les paliers successifs d'abattage des matériaux auront une hauteur maximale de 15 mètres.
- L'exploitation de la carrière ne dépassera pas les fronts existant à la date du présent arrêté, situés en limites Sud-Est et Sud-Ouest du site. La végétation des talus séparant ces fronts des voies de communication publiques qui les longent sera maintenue.
- Le carreau de la carrière sera limité à la cote 210 m NGF, soit une profondeur d'environ 13 m par rapport à l'entrée principale du site sur la voie communale n° 1.
- Les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire, à la sortie de la carrière.
- En cas de découverte d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, les travaux d'extraction seront suspendus et l'exploitant informera sans délai le Maire de la Commune ainsi que le Chef du Service Régional de l'Archéologie.

7.4 - Plans

L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de l'excavation ;
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...)

.../...

Ce plan sera mis à jour au moins au fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5 - Remise en état

La remise en état sera réalisée conformément à celle proposée dans le dossier de demande et au plan joint en annexe du présent arrêté. Elle devra être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977 (modifié). Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants. Le mode de remise en état proposé se sera appuyé sur l'avis d'un paysagiste concepteur.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

7.6 - Garanties financières

L'exploitant constitue pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit « **Botan** » commune de **ROSTRENEN** une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Les montants de ces garanties, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Période à compter de la date de signature du présent arrêté	Montant de la garantie (TTC)	
	en francs	en euros
0 à 5 ans	310 336	47 300
5 à 10 ans	380 660	58 100
10 à 15 ans	479 236	73 100
15 à 20 ans	520 484	79 400

.../...

Constitution :

- L'exploitant adressera au Préfet, en même temps que la déclaration prévue à la disposition 7.2, l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ⇒ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ⇒ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales sus-visées.
- ⇒ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

- L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées (cf ci-dessous), sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

- Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

.../...

Appel aux garanties :

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 8

Les installations de traitement des matériaux sont exploitées conformément à l'arrêté-type n° 2515, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 7 juin 1991 et 31 mai 1999, relatifs à la carrière, sont abrogées.

ARTICLE 10

La présente autorisation, délivrée en application du Livre V, titre I du Code de l'Environnement est accordée sous réserve de l'obtention de l'autorisation ministérielle de défrichement à laquelle est soumise une partie de l'exploitation envisagée.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet ».

ARTICLE 12

Les prescriptions du Code Minier et les textes mis pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

ARTICLE 13

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor tel que prévu à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de ROSTRENEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SARL GUEGAN TP.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL GUEGAN TP, dans deux journaux d'annonces légales du département : « OUEST France » et « TELEGRAMME ».

ARTICLE 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de ROSTRENEN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la SARL GUEGAN TP pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;
- ainsi qu'aux maires de GLOMEL (22110), MELLIONNEC (22110), et PLOUGUERNEVEL (22110) pour information.

SAINT-BRIEUC, le 12 AVR. 2001

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

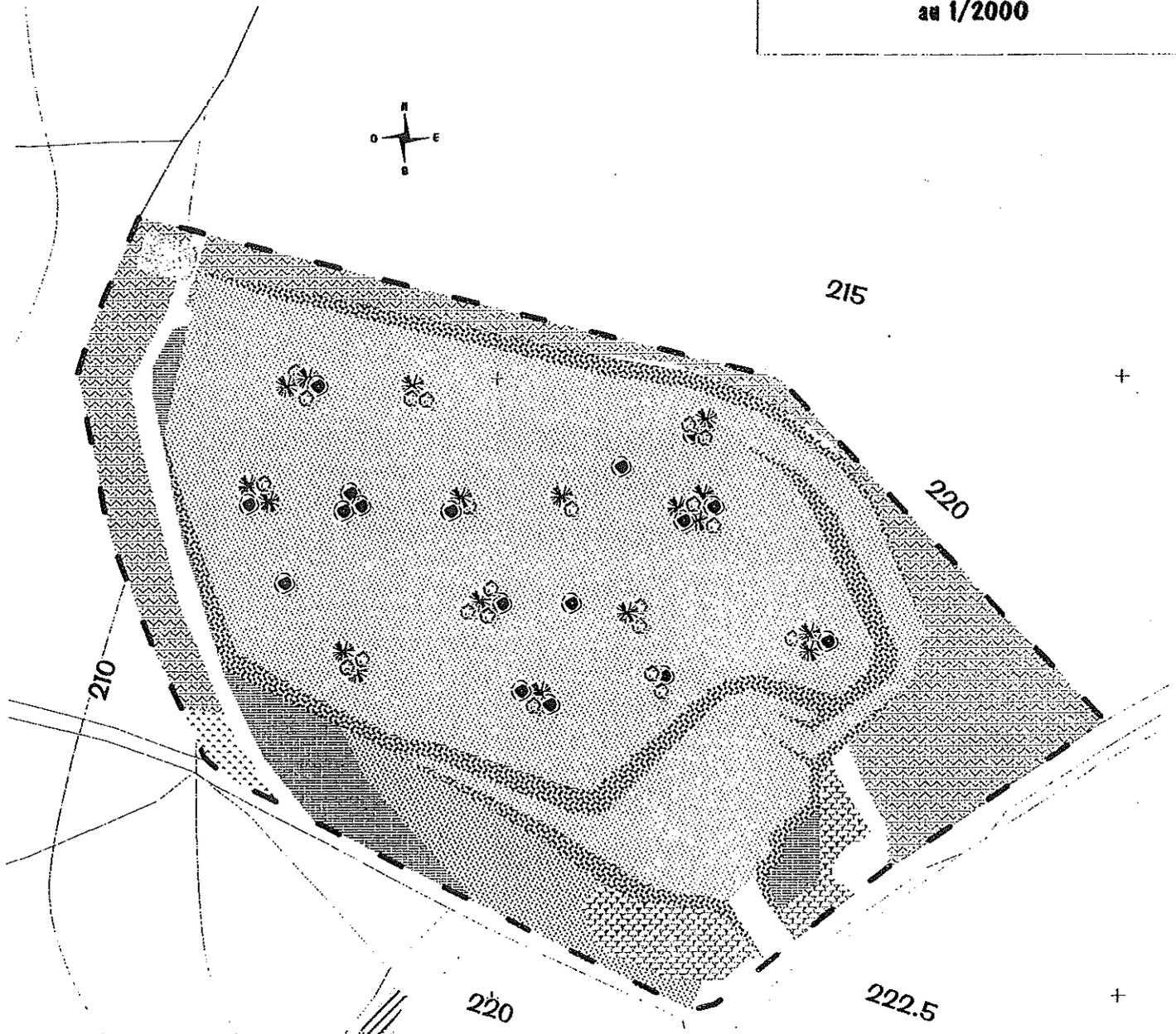
Signé: Denis DEBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND

S.A.R.L. GUÉGAN T.P.
 Carrière de Botan
 Commune de Rostrenen - 22

REMISE EN ÉTAT
 au 1/2000



- Plantation de laricio sur ptéridaie
- Futaie clairsemée sur lande
- Futaie
- Lande à fougères
- Lande à ajoncs
- Front rectifié
- Reprise de la végétation avec bosquets en fond de fouille
- Plan d'eau

0 20 40 60 80 100 m